



---

**Rapport de visite :**  
**Brigade de gendarmerie  
de proximité  
Saint-Valéry-sur-Somme  
(Somme)**

9 au 10 septembre 2015 - 1<sup>ère</sup> visite

**Contrôleurs :**

- Ludovic BACQ Chef de mission ;
- Bénédicte PIANA ;
- Cédric DE TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme le 9 septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade située au 262 rue du Chantier à Saint-Valéry-sur-Somme le 9 septembre 2015 à 9h. La visite s'est terminée à 17H30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudante en position d'intérim vu l'absence du commandant de brigade et de son adjoint. Le capitaine, commandant la COB<sup>1</sup> de rattachement de la brigade, a rejoint les contrôleurs. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Tous les officiers de police judiciaire présents lors du contrôle ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le capitaine commandant la COB ainsi que l'adjudante assurant le commandement par intérim.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté décrites dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les différents registres et dix procès-verbaux de notification des droits. Les notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs, ni pendant la période du contrôle. Aucun entretien confidentiel avec des personnes mises en cause n'a donc été conduit.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Amiens et le directeur de cabinet de la préfecture d'Amiens.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 8 avril 2016 aux fins de recueillir ses observations, ce dernier n'a pas répondu dans les délais fixés.

---

<sup>1</sup> Communauté de brigade territoriale.

## 2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 La circonscription

La brigade de proximité de Saint-Valéry-sur-Somme dépend de la communauté de brigades de Friville-Escarbotin, qui dépend-elle même de la compagnie départementale d'Abbeville.

Cette COB regroupe les brigades de proximité de Friville-Escarbotin, d'Ault, de Gamaches, et de Saint-Valéry-sur-Somme.

La zone de compétence de la brigade de proximité de Saint-Valéry-sur-Somme s'étend sur quatorze communes limitrophes.

COMMUNES	HABITANTS	SUPERFICIES
ARREST	877	11.15
BOISMONT	475	15.57
BRUTELLES	184	6.29
CAHON	221	7.04
CAYEUX SUR MER	2635	26.29
ESTREBOEUF	248	6.24
FRANLEU	519	8.43
LANCHERES	962	16.39
MONS-BOUBERT	528	9.53
PENDE	1128	16.43
QUESNOY LE MONTANT	584	7.04
SALGNEVILLE	398	12.86
SAINT-BLIMONT	936	6.63
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	2703	10.50
<b>TOTAL</b>	<b>12 398 hab.</b>	<b>160.39 km<sup>2</sup></b>

La commune de Saint-Valéry-sur-Somme est située dans le département de la Somme et la région Picardie, à l'embouchure de la Somme.

Saint-Valery est l'un des trois ports de la baie de Somme, avec Le Crotoy et Le Hourdel. C'est le siège de la Communauté de communes « Baie de Somme Sud ».

L'agglomération de Saint-Valery est composée de trois entités : la ville haute, la ville basse appelée La Ferté où se trouve le port et le quartier de l'abbaye en prolongement de la vieille ville.

La vieille ville, ou ville haute, a gardé en partie son aspect médiéval avec ses rues étroites, deux portes fortifiées, les remparts et l'église Saint-Martin.

Constitué de maisons étroites qui descendent vers le port, le quartier des marins de Saint-Valery s'appelle le « Courtgain ».

Le creusement du canal de la Somme au XIXe siècle et la construction du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery ont accentué l'ensablement de la baie. Malgré son envasement et le déclin des ressources halieutiques, le bourg garde un attrait touristique certain.

L'activité traditionnelle de la pêche subsiste encore, bien qu'en très net déclin. Les activités de commerce, artisanat, banque, hôtellerie-restauration et autres services touristiques dominent aujourd'hui l'économie valéricaine.

La ville dispose d'un hôpital, d'établissements scolaires : maternelles, primaires et collège, ainsi que de la station d'études en Baie de Somme de l'université de Picardie Jules-Verne (UPJV).

Saint-Valéry-sur-Somme est un port de plaisance et de pêche.

## 2.2 La description des lieux

La brigade de proximité se trouve en périphérie de la ville de Saint-Valéry-sur-Somme dans une zone artisanale. Il n'est pas aisé de s'y rendre compte tenu de l'absence de panneau d'indication.

Sa construction est récente ; elle a démarré en 2011 et son ouverture a eu lieu le 9 avril 2013. Les locaux professionnels spacieux et fonctionnels étaient à l'origine prévus pour accueillir les treize militaires de la brigade ainsi que les cinq de la brigade nautique, mais cette dernière a été dissoute le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le bâtiment en forme de « L » est de plain-pied ; la plus grande partie est réservée à la brigade de proximité et l'autre à la brigade nautique. Compte tenu de la dissolution de cette dernière, les locaux devraient être redistribués mais, au jour de la visite, aucune décision n'avait été prise.

Les gendarmes sont tous logés dans des logements situés dans l'enceinte militaire et construits en même temps que la brigade. Les militaires sont unanimes pour dire que les logements sont « bien pensés ».

L'accueil des visiteurs se fait au centre du bâtiment. Deux accès permettent de pénétrer dans la brigade. Celle-ci est dotée de deux chambres de sûretés situées à l'arrière du bâtiment.



Entrée de la brigade

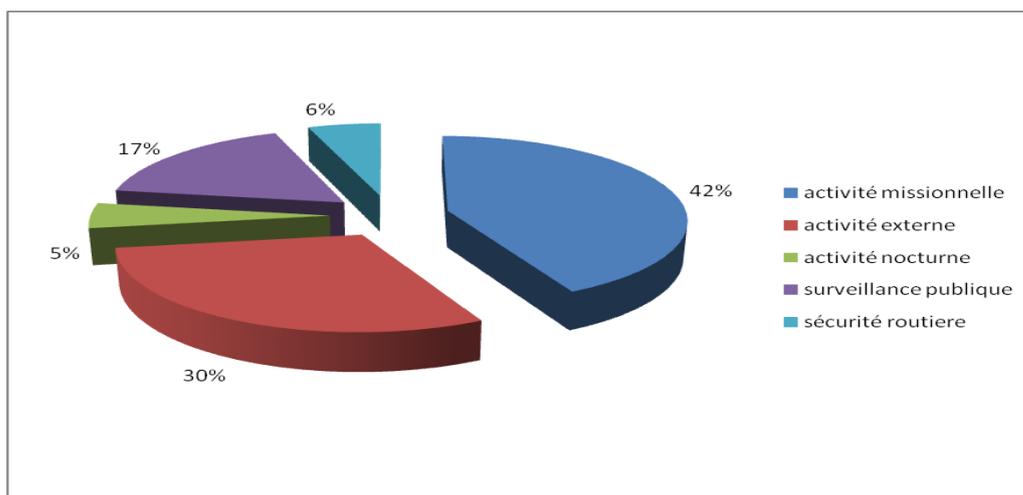
### 2.3 Le personnel

La brigade de proximité est sous la responsabilité d'un commandant de brigade (CBG) au grade d'adjudant-chef.

Le reste du personnel se répartit entre trois adjudants, un gendarmes chef, onze gendarmes.

L'effectif total est de seize militaires, dont quatre femmes et douze hommes.

### 2.4 L'activité



La délinquance se développe entre quatre catégories :

- les violences intra-familiales en partie dues à l'alcool et à la pauvreté ;
- les atteintes aux biens ;
- les délits routiers ;
- les infractions à la législation sur les stupéfiants.

La population est essentiellement rurale et on dénombre beaucoup de résidences secondaires. Les personnes placées en garde à vue sont principalement originaires de la région. Les ressortissants communautaires et ceux d'autres nationalités sont peu nombreux.

La brigade a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées <sup>2</sup> : données quantitatives et tendances globales</b>		2013	2014	Différence 2013/2014 (nbre et %)	1 <sup>er</sup> trimestre 2015
Faits constatés	Délinquance générale	315	329	+ 3,81 %	239
	Dont délinquance de proximité (soit %)	107 %	103 %	- 3,74 %	81 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	110	105	- 4,76 %	16
	Taux de résolution des affaires	53,65 %	44,03 %	- 9,62 %	38,91 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	67	86	+ 19	60
	- Dont délits routiers Soit % des GàV	8 11,9 %	21 24,4 %	+ 13	22 36,7 %
	- Dont mineurs Soit % des GàV	2 2,9 %	2 2,3 %	=	4 3,3 %
	% de GàV par rapport aux MEC	27 %	37 %	+ 10 %	20 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	2,9 %	2,3 %	- 0,6 %	3,3 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	6 8,9 %	16 18,6 %	+ 10	8 13,3 %
Nbre de personnes placées en dégrisement		3	6	+ 3	2

## 2.5 Les directives

Les contrôleurs se sont vu remettre quatre « note-express » émanant du groupement de gendarmerie d'Amiens.

- 29 janvier 2014 : Directives du procureur de la République relatives au droit pour une personne de nationalité étrangère placée en garde à vue de faire prévenir l'autorité consulaire de son pays.
- 29 janvier 2014 : Directives du procureur de la République en matière de transmission des procédures pour poursuite d'enquête au sein de la cour d'appel, précisant notamment de ne plus transiter par le parquet afin d'optimiser les délais de traitement.

<sup>2</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite.

- 29 janvier 2014 : Directives du procureur de la République relatives aux relations avec le service de médecine légale du CHU d'Amiens, rappelant l'importance de l'inscription exacte des dates aux fins de fixer une ITT.
- 11 avril 2014 : Directives du procureur de la République relatives à la transmission des avis de placement en garde à vue, précisant l'envoi exclusivement par voie électronique.

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées**

##### **3.1.1 Les modalités**

La personne interpellée est conduite à la brigade par un des véhicules de la gendarmerie ; elle est éventuellement menottée devant – jamais dans le dos – si son comportement le justifie ; « *cela arrive régulièrement* ».

Le véhicule stationne sur l'arrière du bâtiment et la personne est conduite à l'intérieur par une porte accédant directement dans le couloir sans emprunter la zone ouverte au public.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue s'effectuent dans le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ) en charge de l'affaire. En général, la personne reste menottée.

L'utilisation des menottes ne fait l'objet d'aucun traçage.

##### **3.1.2 Les fouilles**

Au moment de son interpellation, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation.

Une fois arrivée à la brigade, elle est conduite dans un des deux locaux de la zone des geôles (Cf. *infra* chap. 3.3), où un ou deux agents du même sexe que la personne procèdent à une fouille intégrale : la personne est invitée à se déshabiller tout en conservant ses sous-vêtements.

S'il s'agit d'une femme, elle ne retire son soutien-gorge qu'au moment d'entrer en chambre de sûreté ; il ne lui est pas systématiquement restitué chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté : « *cela dépend de l'OPJ en charge de l'affaire* ».

Il en est de même pour les lunettes.

La décision de ne pas remettre lunettes et/ou soutien-gorge n'est enregistrée nulle part.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle un inventaire contradictoire est cosigné par l'agent et la personne interpellée. L'enveloppe est déposée dans le bureau de l'OPJ en charge de l'affaire.

Les numéraires et des objets de valeur sont placés dans une armoire forte située dans le bureau du commandant de la brigade.

La traçabilité des objets retirés n'est pas réalisée : l'inventaire n'est pas repris dans le registre et l'enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue.

#### **3.2 Les chambres de sûreté**

Les deux chambres de sûreté sont exactement identiques et symétriques.

Elles sont séparées du couloir par un sas au bout duquel se trouve un placard qui abrite un lavabo avec eau chaude et eau froide.

Chaque chambre de sûreté est fermée par une lourde porte métallique équipée de deux gros verrous et d'un œillette.

D'une dimension de 3 m sur 2,50 m, on trouve un WC à la turque dans le coin de l'entrée – donc invisible depuis l'œillette – et une banquette en ciment le long du mur mitoyen des deux chambres. Chaque banquette dispose d'un matelas et de deux couvertures propres.

Sur le mur du fond, un ensemble de six pavés de verre laissant passer la lumière naturelle. Une lampe électrique, dont l'interrupteur est situé dans le sas, est placée au-dessus de la porte derrière une plaque de plexiglas.

La chasse d'eau des WC est située dans le sas.

Aucun point d'eau n'existe dans les chambres de sûreté ; la personne doit appeler un agent pour pouvoir se désaltérer.

L'ensemble, ventilé par une VMC et chauffé par le sol, est très propre et en parfait état.



*Le placard du sas et les chambres de sûreté*

### 3.3 Les locaux annexes

La zone de garde à vue comporte deux locaux : le local « auditions » ou le local « multifonctions ». Chaque local est équipé d'une table et de deux chaises.

Le local « auditions » est utilisé pour les entretiens avec un avocat et les consultations médicales.

Le local « multifonctions » comporte un ensemble de placards où sont stockés les effets nécessaires aux opérations d'anthropométrie ainsi que les denrées destinées aux repas des personnes en garde à vue.



*Les deux locaux annexes*

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par l'OPJ en charge de l'affaire.

Les équipements sont ceux habituellement utilisés en gendarmerie : appareil photo, tampon encreur.

Les « Fiches automatisées des empreintes digitales » sont ensuite transmises au fichier national.

Des « kits ADN » sont disponibles ; les prélèvements d'ADN ne sont réalisés que dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

### 3.5 L'hygiène et la maintenance

L'entretien quotidien et approfondi (désinfection parfois) des locaux est réalisé par le personnel de la gendarmerie. Une société civile passe la serpillière dans les locaux de garde à vue tous les mercredis.

Chaque couverture est envoyée, après une nuit d'utilisation, à l'hôpital de Saint-Valéry, pour nettoyage.

Les matelas sont nettoyés par le personnel.

Le lavabo situé dans un placard du sas d'accès aux chambres de sûreté est utilisé lorsqu'une personne captive souhaite se laver les mains, notamment à l'issue d'une prise d'empreintes digitales.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la douche du vestiaire du personnel pouvait être utilisée par une personne placée en garde à vue, mais que cela n'arrivait qu'exceptionnellement.

Au moment de la visite, un des placards du local « multifonctions » comportait notamment des « kits d'hygiène » : cinq pour des hommes et sept (plus trois ouverts) pour des femmes.



Les deux types de kits hygiène

### 3.6 L'alimentation

Le matin, il est proposé à la personne placée en chambre de sûreté des biscuits ainsi qu'un café et/ou une boisson fraîche.

Pour les repas de midi et du soir, des barquettes réchauffables sont stockées dans le local « multifonctions ». Il a été dit aux contrôleurs qu'il arrivait qu'un proche apporte un repas pour une personne en garde à vue ou qu'un agent aille acheter un sandwich aux frais de la personne.

Les personnes sont invitées à prendre leurs repas dans la salle de repos du personnel, où se trouve le four à micro-ondes.

Lorsqu'une personne réclame à boire, il lui est apporté un gobelet qui a été rempli au lavabo situé dans le placard du sas des chambres de sûreté.

Au moment de la visite, les aliments stockés étaient les suivants : trois barquettes de « Blé aux légumes du soleil » (date de péremption : 13 novembre 2015) et une barquette de « Bœuf carottes et pommes de terre » (date de péremption : le jour même) ainsi que quarante-quatre sachets de deux biscuits sucrés, autant de biscuits salés, sept barres de céréales et seize gobelets de boissons « Arôme cacao » prêts à l'emploi dont treize étaient périmés depuis le mois de mai 2015. Le placard comportait également un stock d'assiettes et de cuillers en plastique.

### 3.7 La surveillance

Il n'existe aucun système de vidéosurveillance ni d'appel par sonnette. La personne n'a pas d'autre solution que de crier et/ou taper sur la porte.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, dans la journée, en dehors du créneau 12h – 14h, la personne était rarement en chambre de sûreté. La nuit, personne ne reste pas dans les bureaux de la brigade.

Il a été indiqué aux contrôleurs que parfois – « *exceptionnellement* » –, le comportement d'une personne placée en garde à vue nécessitait la présence d'un agent toute la nuit dans les locaux de la brigade.

Les contrôleurs ont relevé les éléments mentionnés dans le registre des rondes de nuit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : sur soixante nuits où au moins une personne était placée en garde à vue, il a été noté la réalisation d'une à quatre rondes par nuit, entre 19h et 8h, vingt-cinq fois, c'est-à-dire que, durant trente-cinq nuits, soit près de deux fois sur trois, aucune ronde n'a été réalisée alors qu'au moins une personne était en chambre de sûreté.

### 3.8 Les auditions

A moins que la personne ne soit particulièrement agitée, l'audition se déroule dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier.

Les bureaux des OPJ sont occupés par deux personnes ; ils ne comportent pas de barreaudage aux fenêtres, ni d'anneau de sécurité, ni de plot lesté. En général, la personne n'est pas menottée.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Aucune mesure de garde à vue n'était en cours au moment du contrôle. Les données qui suivent sont donc issues d'une part des propos recueillis auprès des OPJ, d'autre part de l'examen des registres et de sept procédures – cinq concernant des hommes en mars et août 2015, une procédure concernant un mineur, diligentée en juillet 2015, et une procédure d'août 2015 concernant une femme.

L'ensemble montre que, formellement, les droits issus de la loi du 27 mai 2014 sont intégrés aux trames de procès-verbaux résultant du logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN pour la gendarmerie nationale) et qu'il est également demandé à la personne gardée à vue si elle accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique, l'adresse mail et/ou le numéro de téléphone portable étant noté en cas de réponse positive.

#### **4.1 La notification de la mesure de placement et des droits attachés**

Les interpellations ont lieu aussi bien dans le cadre d'une enquête que d'un flagrant délit et peuvent également intervenir à la brigade après convocation de la personne mise en cause.

En général, les patrouilles ne disposent pas d'un OPJ et, en cas de flagrant délit, la personne interpellée n'est informée de son placement en garde à vue et des droits attachés à la mesure qu'à son arrivée à la brigade. Lorsque l'interpellation est « programmée », l'équipe comprend systématiquement un OPJ ; le placement en garde à vue est alors immédiatement notifié à la personne interpellée, une déclaration des droits lui est remise et un formulaire de notification des droits - différent selon que la personne est majeure ou mineure - est soumis à sa signature. Cet imprimé mentionne en recto l'ensemble des droits de la personne gardée à vue et, en verso, la qualification des faits justifiant la mesure, la date et le lieu présumés des faits, le(s) motif(s) du placement en garde à vue, la date et l'heure du début de la mesure, enfin les droits demandés.

Pour les personnes interpellées ne parlant pas français, les OPJ peuvent trouver, sur le site du ministère de la justice, des formulaires en une vingtaine de langues et disposent, dans leur sacoche, de formulaires rédigés dans les langues les plus courantes.

Dans les affaires importantes nécessitant des investigations sur place dès après l'interpellation, l'OPJ prend attache avec la brigade afin que soient effectués aussi rapidement que possible et au plus tard dans l'heure l'avis à parquet et les démarches utiles à la mise en œuvre des droits du gardé à vue.

Une nouvelle notification des droits est faite par procès-verbal dès le retour à la brigade ; elle s'effectue dans un bureau d'OPJ, le procès-verbal étant rempli au fur et à mesure des déclarations de la personne. Il a été précisé que pour ces notifications et les interrogatoires ultérieures, les OPJ ne restaient pas nécessairement dans leur bureau mais s'installaient dans un local non utilisé par ailleurs, afin d'éviter que plusieurs auditions aient lieu en même temps. Il existe un bureau juste en face des cellules, mais celui-ci n'est pas utilisé en pratique : d'une part car il n'est pas pourvu de poste informatique (ordinateur ou imprimante) - ce qu'ont pu constater les contrôleurs -, d'autre part du fait de son éloignement des autres bureaux, ce qui peut être source d'insécurité.

Il n'a pas été fait état de droits différés pour des raisons tenant à l'enquête. Il arrive en revanche que l'état d'ivresse de la personne justifie une notification différée des droits après complet dégrisement ; une vérification du taux d'alcoolémie est alors faite par éthylomètre à intervalles réguliers à partir du début de la mesure de dégrisement. Il a été précisé que, dans ce cas, un examen médical était systématiquement pratiqué.

Un document récapitulatif de ses droits est remis à la personne gardée à vue, qui peut le conserver avec elle en cellule ou le laisser dans sa fouille selon son choix, puis l'emporter lorsqu'elle quitte la brigade. Il a été précisé que ce formulaire, traduit en plusieurs langues, n'existait pas en version braille.

Dans les procédures examinées : l'heure de début de la garde à vue est bien l'heure à laquelle la personne a été privée de liberté (heure de son interpellation ou de sa présentation à la brigade) ; le temps de notification des droits varie de dix à trente minutes.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

Le niveau de compréhension de la langue française par la personne gardée à vue est la seconde vérification faite par les OPJ après l'existence ou non d'une protection juridique. Dès

qu'il apparait un doute sur la maîtrise de la langue, il est fait appel à un interprète, éventuellement à l'initiative de l'enquêteur.

Les OPJ ont à leur disposition une liste d'experts. Le recours à un interprète de langue anglaise ne pose pas de difficulté ; en revanche, pour les autres langues, les traducteurs sont souvent de la région parisienne et, aux dires des OPJ, il est difficile de les faire venir jusqu'à la brigade. De nombreux recours à interprètes ont ainsi lieu par téléphone ; dans ce cas, les OPJ indiquent mentionner cette pratique sur le procès-verbal et brancher le haut-parleur.

En cas d'indisponibilité d'un interprète figurant sur les listes, il peut arriver aux OPJ de faire appel à un « traducteur tiers » après avis au procureur et mention à la procédure. Dans ce cas, la personne requise prête serment par écrit.

En cas d'impossibilité absolue de recourir à un interprète, il est mis fin à la garde à vue.

Dans les sept procédures examinées il n'a pas été fait appel à un interprète ; toutes les personnes parlant en langue française.

### **4.3 L'information du parquet**

La brigade agit sous le contrôle du parquet d'Amiens. Celui-ci est désormais avisé de la mesure par l'envoi d'un mail, sur adresse de messagerie dédiée, comportant un avis de placement en garde à vue renseigné par l'OPJ. Il est indiqué que cet envoi s'effectue « le plus tôt possible, en tous cas dans l'heure ».

Le document comporte : l'identité de la personne gardée à vue, l'exposé succinct des faits et la qualification juridique retenue, les motifs du placement au regard de l'article 62-2 du code de procédure pénale, la date et l'heure du début de la mesure, le nom de l'OPJ responsable, l'heure de la notification des droits et l'énoncé de ceux demandés, enfin le motif en cas de notification différé. Ce mail est parfois doublé d'un appel téléphonique, par exemple pour vérifier la qualification juridique à retenir.

Lorsque l'affaire présente une certaine importance, de par sa nature, sa gravité ou son impact sur l'ordre public, l'OPJ fait en sorte de travailler avec le même magistrat tout au long de l'enquête.

La brigade dispose d'un numéro de téléphone unique pour la permanence du parquet, la ligne basculant sur le téléphone portable du magistrat de permanence la nuit et les fins de semaine. La brigade est en outre destinataire mensuellement du tableau de permanence des magistrats du TGI d'Amiens. Selon les renseignements communiqués, il est parfois difficile de joindre le magistrat, le temps d'attente ne dépassant toutefois pas 30 minutes.

Le parquet est systématiquement contacté par téléphone lorsqu'il est envisagé la fin de la garde à vue et ce, afin d'obtenir les instructions quant à la suite à donner (remise en liberté, délivrance d'une convocation en justice ou présentation au magistrat).

Selon les procédures examinées, le parquet a été avisé dans un délai compris entre quelques minutes (dans trois affaires) et 30 minutes (personne ramenée à la brigade après un contrôle d'alcoolémie). Les procès-verbaux de notification des droits ne mentionnent pas toujours selon quel moyen le parquet a été avisé.

#### **4.4 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est notifié, en même temps que les autres droits, mais en pratique n'est jamais utilisé d'emblée. En revanche, il arrive parfois qu'après avoir eu contact avec son avocat, la personne gardée à vue refuse de continuer de parler. Le droit de se taire n'est donc utilisé que de façon rare et partielle.

#### **4.5 L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur**

Selon les OPJ rencontrés, l'information d'un proche est la mesure la plus fréquemment demandée, sans toutefois être systématique. Cet avis est fait prioritairement après l'information du parquet, en général dans le quart d'heure suivant la notification des droits. Il est parfois concomitant à l'interpellation, notamment lorsque celle-ci a lieu au domicile ou lors d'une présentation à la brigade quand la personne est accompagnée d'un membre de sa famille.

Ceci est conforté par l'échantillon de procédures examinées : sur trois procédures, l'interpellation s'est faite au domicile, en présence du conjoint ou d'un parent ; dans l'affaire concernant le mineur, la mère était présente à la brigade avec son fils ; dans les trois autres procédures, la personne a renoncé au droit d'informer la famille.

En pratique, le proche est avisé par téléphone ; en cas d'absence, un message est laissé sur son répondeur, indiquant que telle personne est retenue à la brigade et invitant à rappeler. En l'absence de téléphone, une patrouille est envoyée à l'adresse communiquée pour informer la famille. Il n'est pas signalé de difficulté pour la mise en œuvre effective de ce droit.

Il n'est que rarement demandé de faire prévenir l'employeur, les personnes gardées à vue « préférant éviter que leur employeur soit au courant de leurs ennuis ». En revanche, il arriverait de temps en temps que la personne souhaite que sa famille avertisse l'employeur de son absence au travail ; les OPJ indiquent relayer sans difficulté une telle demande.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique apparaît dans le logiciel, immédiatement après l'interrogatoire d'identité ; les gendarmes indiquent qu'elle est systématiquement et expressément posée et que, en cas de réponse positive, la personne gardée à vue est invitée à dire si elle souhaite que le tuteur ou le curateur soit informé. En cas de réponse positive, cette personne est avisée selon les mêmes modalités que la famille (téléphone) ; il arrive, selon la nature de l'affaire, qu'elle soit entendue. En pratique, ces auditions sont d'autant plus rares qu'il est difficile aux OPJ d'obtenir que les tuteurs ou curateurs se déplacent à la brigade.

#### **4.6 L'information des autorités consulaires**

Selon les OPJ rencontrés, ce droit d'informer les autorités consulaires est rarissime pour ne pas dire jamais demandé.

#### **4.7 L'examen médical**

Selon les informations données par les OPJ, confirmées par les mentions contenues dans les différentes procédures examinées, le droit à un examen médical est peu demandé ; en revanche, le médecin est assez souvent requis d'initiative de l'OPJ, notamment en cas d'ivresse ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou encore lorsqu'une personne qui paraît fragile doit rester en garde à vue durant la nuit. Ainsi, dans les sept procédures examinées, aucune personne interpellée n'a demandé de médecin ; pour deux d'entre elles cependant, le médecin a été requis d'initiative de l'OPJ.

Le recours aux médecins libéraux locaux est difficile ; seul un ou deux généralistes acceptant de se déplacer à la brigade. Il peut arriver que la personne gardée à vue soit conduite au cabinet médical pour l'examen. Cependant les OPJ se disent peu favorables à cette solution ; d'une part car le temps d'attente est long, d'autre part car elle ne respecte pas la dignité de la personne gardée à vue qui est menottée dans la salle d'attente avec les autres patients.

En général, les examens médicaux se font aux urgences de l'hôpital d'Eu dans le département de la Seine Maritime (76), situé à environ 20 minutes de la brigade : l'examen pratiqué est complet ; il n'y a pas d'attente ; la personne gardée à vue n'entre pas dans la salle d'attente et ne se trouve en présence du public que le temps de passer le sas d'accès. Cette pratique d'une visite médicale hors département a vu le jour par hasard – quand la brigade n'avait pas d'autre possibilité - et s'est poursuivie, hors toute convention ; l'établissement de soin n'y voyant rien à redire et les gendarmes gagnant ainsi du temps pour la réalisation effective de l'examen.

Un traitement n'est remis que sur ordonnance délivrée par le médecin.

Dans l'une des procédures examinées, un premier examen médical est intervenu à l'hôpital d'Eu 15 minutes après l'interpellation ; et ce, à l'initiative de l'OPJ compte tenu d'un état d'ivresse ; le médecin ayant conclu à un placement en garde à vue incompatible avec l'état de santé, la mesure a été levée ; convoquée sur instruction du procureur pour le lendemain à 10h, la personne s'est présentée et la mesure de garde à vue a été reprise ; un nouvel examen médical étant effectué à la demande de l'OPJ en raison de suspicion d'usage de stupéfiants.

Dans une seconde procédure, l'examen médical – également demandé par l'OPJ - a été réalisé à la maison médicale de Saint-Valéry sur Somme, une heure après la notification du placement en garde à vue.

#### **4.8 L'entretien avec un avocat**

Selon les OPJ, la demande d'assistance d'un avocat reste rare et, quand elle est faite, concerne majoritairement un avocat choisi. Dans les procédures examinées, seule une personne a demandé un avocat ; dans l'affaire mettant en cause un mineur, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un conseil, choix confirmé par son représentant légal.

Toujours selon les OPJ, le faible nombre de demande d'avocat peut s'expliquer par la nature même des affaires traitées, qui ne nécessitent pas de longues gardes à vue. Il a cependant pu être constaté que, dans une affaire ayant donné lieu à prolongation de garde à vue, la personne mise en cause a également renoncé à solliciter un avocat après prolongation.

La brigade dispose du numéro de téléphone portable de la permanence des avocats, joignable de jour comme de nuit.

Il est précisé que les avocats, aussi bien ceux commis d'office que ceux choisis, se déplacent assez rarement, même en présence d'un mineur, sauf dans les affaires d'une certaine importance. Lorsqu'ils se présentent à la brigade, leur temps de déplacement est très variable ; l'OPJ attend le délai de carence de deux heures puis débute l'enquête ; toutefois, si l'avocat annonce pouvoir arriver rapidement, il est attendu pour commencer l'audition.

Ainsi, pour la procédure examinée par les contrôleurs dans laquelle la personne gardée à vue a sollicité un avocat, celui-ci a été avisé à 11h mais ne s'est présenté qu'à 17h30 ; une première audition a eu lieu à 14h45 sans avocat, une seconde s'est déroulée à 17h50 après un entretien de 20 minutes avec lui.

Il n'est pas fait état de difficulté particulière avec les avocats, ni d'observation faite par ces derniers sur les conditions de garde à vue et la communication de la procédure.

Les OPJ indiquent remettre aux avocats copie des procès-verbaux à la demande et parfois même à leur initiative.

#### 4.9 Les temps de repos

La durée des auditions varie selon la complexité de l'affaire : dans les procédures simples, l'interrogatoire est souvent unique et d'une durée inférieure à une heure ; dans les affaires complexes, les auditions sont au contraire multiples et, en général, d'une durée supérieure à une heure sans excéder l'heure et demie.

Ainsi, au global, comme l'attestent les différentes procédures examinées, les temps de repos sont plus nombreux et plus longs que ceux des auditions. Il a été indiqué - ce qui est également confirmé par les procès-verbaux examinés - que les repos n'étaient pas nécessairement pris en cellule : ces temps peuvent être pris dans le véhicule de dotation, notamment pendant certains trajets (retour de perquisition ou de visio-conférence faite dans un autre service) ou dans un bureau, en présence d'un gendarme, cette dernière possibilité dépendant du comportement de la personne gardée à vue.

Les relations sont décrites comme « relativement faciles » avec la grande majorité des personnes gardées à vue, et, généralement il n'y a pas d'obstacle à l'accompagner dehors pour la laisser fumer. Cette possibilité, quand elle est donnée, est notée en procédure comme sont également mentionnés les moments pendant lesquelles la personne a pu s'alimenter.

#### 4.10 Les enregistrements audiovisuels

La brigade ne dispose que d'une *webcam* pour l'ensemble du service ; ce qui est considéré comme insuffisant par les OPJ. En effet, lorsque, par exemple, une procédure concerne plusieurs mineurs, les OPJ doivent récupérer les *webcams* dans d'autres brigades ou encore se déplacer pour procéder aux auditions dans des locaux dotés de matériel.

#### 4.11 Les gardes à vue de mineurs

Même s'il a augmenté en 2015, le nombre de placements en garde à vue de mineurs ne représente qu'une part infime des mesures prononcées : 2,9 % en 2013 ; 2,3 % en 2014 et 3,3 % sur les trois premiers trimestres de 2015 (cf. & 2.4).

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'avis à parquet s'effectue selon les mêmes modalités que pour les majeurs : par mail et éventuellement par téléphone s'il existe des difficultés particulières ; le parquet étant en revanche systématiquement contacté par téléphone quand la garde à vue doit se prolonger durant la nuit et pour les instructions de fin de mesure. Dans la procédure examinée par les contrôleurs, diligentée en juillet 2015 à l'encontre d'un jeune homme âgé de 17 ans, il est ainsi mentionné que le magistrat de permanence du parquet a été avisé par mail du placement en garde à vue 18 minutes après la notification de la mesure, et que celle-ci a été levée trois heures plus tard, le mineur étant laissé libre de se retirer sur instruction du substitut du procureur.

Les parents ou représentants légaux sont prévenus par téléphone, un message étant le cas échéant laissé sur le répondeur. Lorsque, à la suite d'une convocation, le mineur est conduit à la brigade par un proche ou encore quand il est interpellé à son domicile, le parent présent est immédiatement avisé. Cet avis n'est que très exceptionnellement différé.

Les parents sont avisés des droits sollicités par leur enfant ; ils sont informés qu'ils peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit commis d'office pour assister le mineur et solliciter que le mineur fasse l'objet d'un examen médical. Leur décision est mentionnée sur le procès-verbal.

L'enregistrement des auditions est systématique et se heurte parfois à la difficulté résultant de la dotation d'une seule webcam pour tout le service (cf. & 4.10).

#### **4.12 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations de garde à vue ont nettement augmenté entre 2013 et 2014 et paraissent stables pour 2015 - dans 13,3% des procédures sur les trois premiers trimestres 2015 contre 18,6 % en 2014 - (cf. & 2.4). Elles concernent très majoritairement voire exclusivement des prolongations jusqu'à 48 heures.

Pour des raisons tenant à l'éloignement et aux contraintes tant du parquet que de la brigade, la personne gardée à vue n'est jamais présentée au magistrat du parquet, la prolongation étant décidée après débat en visioconférence. L'examen du registre de garde à vue confirme que les huit prolongations de garde à vue décidées entre janvier et mars 2015 inclus l'ont été après présentation par visioconférence, celle-ci s'étant tenue dans un délai d'une à trois heures avant l'issue des 24 heures.

Les droits attachés à la mesure sont à nouveau notifiés en même temps que l'est la décision de prolongation.

Dans les rares cas où la personne formule des observations sur l'éventuelle prolongation, un procès-verbal est adressé au magistrat avec la demande de prolongation. Les deux procès-verbaux de notification d'exercice des droits et déroulement de la procédure examinée ne rendent pas compte de l'exercice de ce droit.

Il a été indiqué par les OPJ que certaines prolongations étaient décidées pour des « raisons de confort » tant du parquet que de la brigade, notamment quand le délai de 24 heures expirait en fin d'après-midi, que, du fait de l'éloignement ou d'une surcharge de travail, le parquet ne pouvait se faire déférer la personne gardée à vue ou que les gendarmes ne pouvaient matériellement terminer la procédure avant la fin de la mesure. Ainsi, dans une affaire de mars 2015, il a pu être observé sur le registre qu'une personne, placée en garde à vue à 8h du matin, a fait l'objet d'une visioconférence le jour même à 16h40 pour une prolongation effective à 8h le lendemain matin.

## **5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Il a été déclaré aux contrôleurs que les retenues d'étrangers en situation irrégulière étaient très rares.

Depuis avril 2013, il a été procédé à une seule retenue, le 12 septembre 2014 de 8h15 à 17h30. Il ressort des procès-verbaux examinés par les contrôleurs que la personne, interpellée à 8h15 non loin d'un incendie de feu de poubelle et se trouvant démunie de pièce d'identité et de tout document d'autorisation de circulation ou de séjour sur le territoire, s'est vue notifier, à 10h, en présence d'un interprète, une mesure de retenue administrative pour une durée de 16 heures et les droits y afférents (avocat, médecin, avis famille, contact pour prise en charge des enfants, avis des autorités consulaires) ; que le parquet a été avisé de la mesure à 9h45 et les autorités consulaires à 10h ; que les contacts avec la préfecture ont été pris à 11h ; que la mesure

de retenue a été levée à 17h30 après notification à l'intéressé d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai.

Selon les OPJ rencontrés, la procédure de retenue administrative est en général gérée par la « cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes » (CELTIF) d'Amiens, qui envoie à la brigade une personne afin de prendre les contacts utiles avec la préfecture et d'assurer le suivi de la procédure.

## 6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les OPJ rencontrés n'ont pas souvenir d'une personne retenue aux fins de vérification de son identité, celle-ci ne faisant généralement pas difficulté.

## 7 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours d'utilisation. Il n'était pas paginé.

### 7.1 La première partie du registre

Cette première partie comporte les cas des personnes placées en dégrisement et des étrangers retenus. En principe, un "registre spécial" doit mentionner l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci<sup>3</sup>, il n'est pas mis en place.

### 7.2 La deuxième partie du registre

Les contrôleurs ont analysé les soixante dernières gardes à vue.

L'infraction à l'origine de l'interpellation est notée en lieu et place du motif de placement en garde à vue, ce qui crée une confusion importante.

Comme dans tous les registres de gendarmerie examinés par le CGLPL, le respect des droits des personnes placées en garde à vue est mentionné d'une façon incomplète et incompréhensible : il est simplement indiqué dans la partie « Observations » : « Famille », « Médecin » et/ou « Avocat », suivis de « Oui » ou « Non » ; il n'est pas possible de savoir ce que cela signifie : la personne a-t-elle demandé que la famille soit prévenue ou à avoir une consultation médicale ou à rencontrer un avocat ? Ou bien la famille a-t-elle effectivement été prévenue ? Si oui, quand ? L'avocat a-t-il été contacté ? Si oui, quand ? S'est-il présenté ? Si oui, quand ? Le médecin a-t-il été contacté ? Si oui, quand ? Est-il venu ? Si oui, quand ?

Il est d'autant plus étrange et insatisfaisant que ces informations n'apparaissent pas, alors qu'elles sont précisément mentionnées dans le registre type de la police nationale et sont essentielles pour permettre aux autorités qui y ont accès de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue.

A la lecture de ces soixante cas, il apparaît que :

- trois mineurs ont été placés en garde à vue dont un de 14 ans et un qui a passé une nuit en chambre de sûreté ;

---

<sup>3</sup> Cf. loi n° 2012-1560 DU 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA

- pour vingt-neuf personnes, il est indiqué « Famille Oui » ;
- pour deux personnes, il est indiqué « Employeur Oui » ;
- pour trois personnes, il est indiqué « Avocat Oui » ; dans un cas, aucune précision n'est apportée dans la rubrique « Déroulement de la garde à vue » sur l'éventuelle venue de l'avocat ;
- pour vingt-trois personnes, il est indiqué « Médecin Oui » dont huit demandés par l'OPJ, sans plus de précision ;
- huit personnes ont fait l'objet d'une prolongation de la garde à vue ;
- vingt personnes ont passé une nuit en chambre de sûreté et six y ont passé deux nuits ;
- dans six cas, rien n'est écrit dans la rubrique « Déroulement de la garde à vue » ;
- les informations concernant la date et/ou l'heure du début ou de la fin de la garde à vue sont incomplètes dans six cas.

En dehors des éléments mentionnés ci-dessus, le registre est propre et correctement rempli.

## 8 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont relevé plusieurs contrôles :

- en janvier 2015 par le commandant de compagnie dans le cadre de l'inspection annuelle ;
- le 29 janvier 2014 par le commandant de compagnie ;
- le 29 octobre 2013 par le procureur de la République ;
- le 25 octobre 2014 par le procureur de la République.

Lors de ces quatre contrôles, aucune observation n'a été portée.

## 9 CONCLUSIONS

Les bâtiments sont flambants neufs et les geôles de garde à vue reluisantes de propreté ; il est regrettable que, dans une construction neuve, ces dernières ne soient pas équipées d'un bouton d'appel et d'un point d'eau.

Les registres sont bien tenus et les procédures claires.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de registre pour la retenue des étrangers, pouvant s'expliquer par une méconnaissance de cette procédure particulière, ainsi que le manque de traçabilité des opérations de fouille.

Les contrôleurs s'interrogent sur le peu de demande d'avocat.

## 10 LES OBSERVATIONS

*Observation n°1* : La brigade de proximité se trouve en périphérie de la ville de Saint-Valery sur Somme dans une zone artisanale. Il n'est pas aisé de s'y rendre compte tenu de l'absence de panneau d'indication.

*Observation n°2* : Les soutiens gorges et les lunettes sont retirés systématiquement au moment de l'entrée en chambre de sûreté, ils ne sont pas toujours restitués aux gardées à vue pour se rendre en audition. Cette décision de ne pas remettre lunettes et/ou soutien-gorge n'est enregistrée nulle part.

*Observation n°3* : La traçabilité des objets retirés n'est pas réalisée : l'inventaire n'est pas repris dans le registre et l'enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue.

*Observation n°4* : Aucun point d'eau n'existe dans les chambres de sûreté ; la personne doit appeler un agent pour pouvoir se désaltérer.

*Observation n°5* : Il n'existe aucun système de vidéosurveillance ni d'appel par sonnette. La personne n'a pas d'autre solution que de crier et/ou taper sur la porte.

*Observation n° 6* : Lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté la nuit, Il est indispensable que des rondes soient faites à intervalles réguliers ne dépassant pas deux heures.

*Observation n°7* : Les procès-verbaux de notification des droits ne mentionnent pas toujours selon quel moyen le parquet a été avisé.

*Observation n°8* : La brigade ne dispose que d'une *webcam* pour l'ensemble du service ; les OPJ doivent récupérer les *webcams* dans d'autres brigades ou encore se déplacer pour procéder aux auditions dans des locaux dotés de matériel.

*Observation n°9* : Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours d'utilisation. Il n'était pas paginé.

*Observation n°10* : L'infraction à l'origine de l'interpellation est notée en lieu et place du motif de placement en garde à vue, ce qui crée une confusion importante.

*Observation n°11* : Comme dans tous les registres de gendarmerie examinés par le CGLPL, le respect des droits des personnes placées en garde à vue est mentionné d'une façon incomplète et incompréhensible : il est simplement indiqué dans la partie « Observations » : « Famille », « Médecin » et/ou « Avocat », suivis de « Oui » ou « Non » ; il n'est pas possible de savoir ce que cela signifie. Il est d'autant plus étrange et insatisfaisant que ces informations sont essentielles pour permettre aux autorités qui y ont accès de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue.

## Table des matières

<b>Rapport de visite :</b> .....	<b>1</b>
<b>1 Les conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2 La présentation de la brigade</b> .....	<b>3</b>
2.1 La circonscription .....	3
2.2 La description des lieux .....	4
2.3 Le personnel.....	5
2.4 L'activité .....	5
2.5 Les directives .....	6
<b>3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées</b> 7	<b>7</b>
3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées .....	7
3.1.1 Les modalités .....	7
3.1.2 Les fouilles .....	7
3.2 Les chambres de sûreté.....	7
3.3 Les locaux annexes.....	8
3.4 Les opérations d'anthropométrie .....	9
3.5 L'hygiène et la maintenance .....	9
3.6 L'alimentation.....	9
3.7 La surveillance .....	10
3.8 Les auditions .....	10
<b>4 Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>10</b>
4.1 La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	11
4.2 Le recours à un interprète .....	11
4.3 L'information du parquet.....	12
4.4 Le droit de se taire .....	13
4.5 L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur.....	13
4.6 L'information des autorités consulaires .....	13
4.7 L'examen médical.....	13
4.8 L'entretien avec un avocat .....	14
4.9 Les temps de repos .....	15
4.10 Les enregistrements audiovisuels.....	15
4.11 Les gardes à vue de mineurs .....	15
4.12 Les prolongations de garde à vue .....	16
<b>5 La retenue des étrangers en situation irrégulière</b> .....	<b>16</b>
<b>6 Les vérifications d'identité</b> .....	<b>17</b>
<b>7 Les registres</b> .....	<b>17</b>
7.1 La première partie du registre.....	17
7.2 La deuxième partie du registre .....	17
<b>8 Les contrôles</b> .....	<b>18</b>
<b>9 Conclusions</b> .....	<b>18</b>
<b>10 Les observations</b> .....	<b>19</b>